

Danger AMIANTE



Risque amiante : agissons !

Interdit depuis 1997, l'amiante est encore présent dans plus de 80% des établissements scolaires

Le patrimoine du ministère de l'éducation nationale, majoritairement antérieur à 1997, est particulièrement concerné par ce risque sanitaire. La gestion de la prévention des risques liés à l'amiante doit donc se concentrer sur la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) utilisés avant cette date. A cet effet, le bâtiment doit faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la protection des intervenants chargés de faire des travaux ainsi que celle des occupants.

Cela se traduit d'une part dans la gestion courante du bâtiment (surveillance du bâtiment, suivi documentaire des risques) et d'autre part, dans la conduite d'opérations de travaux, y compris pour de la maintenance ou du petit entretien, que ces opérations de travaux aient ou non pour finalité le traitement de l'amiante. La mise en oeuvre de la législation concernant le diagnostic, l'état de conservation, le repérage avant travaux permet ainsi d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'air.

1 Amiante : ce qu'il faut savoir

Le terme « amiante » désigne un groupe de minéraux (silicates) constitués de fibres microscopiques invisibles à l'œil nu.

Il est utilisé massivement à partir des années 1930 dans de nombreux matériaux et équipements du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans les installations industrielles en raison de ses propriétés physico-chimiques : résistance au feu, faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique aux agressions chimiques, élasticité



2 Obligations de l'employeur

Face au risque amiante, l'administration a une obligation de protection des personnels et des usagers, qui doit se traduire par une absence d'exposition et de risque d'exposition.

3 Quels risques pour la santé ?

Le risque d'exposition survient lorsqu'il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. L'inhalation des fibres d'amiante est dangereuse pour la santé et peut avoir des effets à long terme (20 à 50 ans après exposition). Les maladies sont principalement des pathologies respiratoires, mais elles peuvent aussi affecter d'autres organes (mésothéliome du péricarde ou du péritoine, plaques péricardiques, cancer du larynx, cancer de l'ovaire).

L'amiante est un cancérogène sans seuil, il n'y a pas de niveau d'empoussièrement en dessous duquel il n'y a aucun risque. Certaines maladies peuvent survenir dès la première exposition mais la répétition de l'exposition augmente le risque.

**L'employeur a une obligation de résultats en matière d'amiante !
Nous devons avoir accès aux DTA !**





Agir syndicalement face au risque AMIANTE

Où se trouve l'AMIANTE ?

L'amiante a été utilisé sous deux formes :

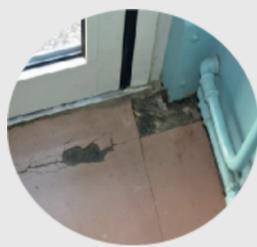
- L'amiante libre (libération de fibres d'amiante par le seul fait de leur vieillissement) : flocages, calorifugeages, faux-plafonds
- L'amiante incorporé (libération de fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement ou s'ils sont sollicités) : dalles de sol, plaques ondulées en amiante-ciment, dans des machines, toitures en fibrociment...

Que faire en cas de présence d'amiante ?

- Se mettre en sécurité en condamnant l'accès aux zones contaminées
- Alerter sa hiérarchie via les outils institutionnels (c.f. page 3)
- Ne pas exercer d'action mécanique (percer, gratter...) sur les murs ou les plafonds
- Ne pas toucher ni soulever les dalles de sol ou de faux-plafond...
- Ne rien fixer aux murs ni aux plafonds
- Demander la signalétique obligatoire (circ. du 28/07/2025)



Association créée par des enseignant.es de Marseille en 2019 pour dénoncer la présence d'amiante dans les locaux scolaires et l'omerta qui règne encore trop souvent sur le sujet. Elle intervient pour renseigner, soutenir, aider tous ceux et celles qui se posent des questions sur l'amiante dans leurs locaux. Elle aide les victimes dans leur dossier de reconnaissance de maladie professionnelle et de Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA)



Padlet AVALÉ13

Le Dossier Technique Amiante

C'est le **DTA**. Il est obligatoire dans tous les bâtiments construits avant 1997. Il permet le suivi de l'état de cette substance. Il contient les préconisations en matière d'amiante (surveillance et actions correctives) qui incombent au propriétaire des locaux.

Il faut en faire la demande à la collectivité via la direction de l'école ou l'IEN/établissement.

Si vous ne parvenez pas à l'obtenir ?

- Envoyer un courrier de relance avec rappel de la réglementation (nous mettre en copie)
- Saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Les DTA doivent être conservés dans les établissements et les services sans limitation de durée, y compris pour les bâtiments qui ont été détruits !

Comment lire le DTA ?

Veillez d'abord à vérifier

- La date du DTA : Si le DTA est antérieur à décembre 2012 (Art. 2 du décret 2011-629) alors il doit être refait!
- La certification de l'entreprise : il doit comprendre l'habilitation à réaliser des DTA (COFRAC) avec la mention "établissement recevant du public", sinon le DTA doit être refait !
- la liste des locaux visités, même ceux fermés à clef doivent faire l'objet d'un diagnostic
- Consulter la fiche récapitulative et vérifier la liste d'appartenance des matériaux amiantés.
- Vérifier le type de surveillance préconisé.

Contactez-nous !



Quels leviers face à l'administration ?

1

La fiche RSST

Fiche d'observation au Registre Santé Sécurité au Travail

Elle permet de faire remonter les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. elle doit être déposée dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)

A envoyer :

- Au syndicat

13@cgteduc.fr

- A la conseillère de prévention départementale
conseiller.prevention13@ac-aix-marseille.fr
- A l'assistant.e de prévention de circonscription ou d'établissement.
- Copie IEN ou chef d'établissement

3

L'auto-questionnaire AMIANTE

Ce questionnaire se trouve ici :



Si vous avez été exposé.e à l'amiante dans votre carrière, il est vivement conseillé de le compléter pour faire valoir si nécessaire vos droits.

A envoyer :

- Au syndicat

13@cgteduc.fr

- Au supérieur hiérarchique direct
IEN ou chef d'établissement
- Au médecin du travail
ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr

2

Le DGI

Le signalement de Danger Grave et Imminent ou droit d'alerte

Il permet de signaler une menace directe pour la vie ou la santé des personnels.

Dans le cas de l'amiante, le danger est dit à "effet différé" (décret 82-453). C'est une démarche individuelle. Seul le chef de service (DASEN) est habilité à y répondre.

A envoyer :

- Au syndicat

13@cgteduc.fr

- A la conseillère de prévention départementale
conseiller.prevention13@ac-aix-marseille.fr
- Copie IEN ou chef d'établissement



4

La visite médicale d'information et de prévention

Elle devrait être Quinquennale !!!

Elle permet de poser des jalons "santé" tout au long de la carrière. Elle a pour objectif de vérifier que le travail n'altère pas la santé des travailleurs et travailleuses. Le médecin du travail joue un rôle essentiel en matière de prévention des facteurs de risques professionnels.

Si vous avez été exposé.e à l'amiante dans votre carrière, il est vivement conseillé de faire une demande de visite médicale d'information et de prévention.

A envoyer :

- Au syndicat

13@cgteduc.fr

- Au supérieur hiérarchique direct
IEN ou chef d'établissement
- Au médecin du travail
ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr

L'amiante TUE

ART. L41221-1 DU CODE DU TRAVAIL : L'EMPLOYEUR PREND LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET PROTÉGER LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES TRAVAILLEURS.

**D.T.A complets des établissements scolaires !
Protection des personnels et des usagers !**

